

COMITÉ JURIDIQUE de 1^{ère} INSTANCE

F.V.W.B. asbl

Affaire 03-2020/21

Réclamation introduite par monsieur Renaud DILLIEN contre la décision du CA de l'asbl FVWB notifiée le 01 octobre 2020.

Étaient présents : Monsieur Stéphane GUCHEZ, Procureur fédéral près de l'asbl FVWB
 Monsieur Renaud DILLIEN
 Madame Anne-Marie HABETS, Secrétaire générale de la FVWB

Vu les Règles officielles de Volley-Ball

Vu les statuts et ROI de la FVWB asbl

Vu le règlement Juridique de l'asbl FVWB

Vu la décision prise par le Conseil d'Administration de l'asbl FVWB et notifiée par courriel du 01/10/2020

Vu la réclamation introduite par pli recommandé daté du 09/10/2020 par monsieur Renaud DILLIEN à l'encontre de la décision du CA

Le 30 septembre 2020, monsieur Renaud DILLIEN introduit une demande exceptionnelle de carte de coach C en vertu de l'article 316.7 du ROI de l'asbl FVWB auprès de madame Anne-Marie HABETS, Secrétaire générale de l'asbl FVWB.

Le 01 octobre 2020, le refus est notifié à monsieur Renaud DILLIEN par l'envoi d'un courriel avec en ces termes "Le CA a examiné votre demande de carte de coach. Je suis au regret de vous informer qu'il a refusé votre demande en soulignant le fait que vous n'auriez pas le temps de suivre une formation vu votre manque de temps."

Le 09 octobre 2020, monsieur Renaud DILLIEN introduit une réclamation par pli recommandé à l'encontre de cette décision.

Le 15 octobre 2020, monsieur le Procureur fédéral convoque les parties en cause et fixe l'audience au mercredi 28 octobre devant le Comité Juridique de 1ère Instance.

A l'audience, les parties ont été entendues ensemble et de manière contradictoire.

Le Président du Comité Juridique introduit succinctement les faits du dossier et donne la parole à monsieur le Procureur général.

Monsieur Stéphane GUCHEZ, Procureur général :

. rappelle les éléments du dossier

. relève l'article 316.7 du ROI de l'asbl FVWB sur base duquel s'appuie monsieur Renaud DILLIEN "il existe des cas particuliers ; tout affilié possédant un passé sportif de volleyeur de haut niveau ou ayant évolué au minimum 3 saisons au plus haut niveau ou ayant évolué au minimum 5 saisons au deuxième niveau ou ayant été sélectionné en équipe nationale peut obtenir une carte de coach sur base d'un dossier soumis à l'approbation du CA"

Il convient de mettre en exergue que cette disposition réglementaire emploie les termes **peut** obtenir une carte de coach (sans précision de la catégorie) sur base d'un dossier soumis à **l'approbation** du CA.

. relève que monsieur Renaud DILLIEN a effectivement joué trois saisons au plus haut niveau

. relève que le refus du CA de ne pas attribuer la carte de coach à monsieur Renaud DILLIEN n'est pas correctement motivé et qu'il se base uniquement sur le manque de temps de l'intéressé. Le CA pourrait entendre accorder la carte de coach sous la condition du suivi d'une formation.

. dit la réclamation introduite par monsieur Renaud DILLIEN recevable et fondée et par conséquent, qu'il convient d'annuler la décision du CA de l'asbl FVWB

Monsieur Renaud DILLIEN :

. relate son parcours de joueur de haut niveau

. précise ses fonctions actuelles au sein du VBC Axis Guibertin et le but de sa demande qui est de soutenir son équipe à la suite de sa blessure

Madame Anne-Marie HABETS, Secrétaire générale de l'asbl FVWB :

. relève que l'article 316.7 précise que le CA "peut" accorder une carte de coach et que ceci est soumis à "l'approbation" du CA. Que le CA n'a, dès lors, pas enfreint le ROI.

. rapporte que des formations en ligne sont disponibles ce qui résoudrait le manque de temps et les soucis de déplacement évoqués par monsieur Renaud DILLIEN

Attendu que

. la réclamation a été introduite dans les délais et formes prescrits par le Règlement Juridique

En conséquence, la réclamation est recevable

Attendu que

. il n'existe aucune contestation quant au passé sportif de haut niveau dans le chef de monsieur Renaud DILLIEN.

Attendu que l'article 316.7 du ROI de l'asbl FVWB dit (dans le cas présent) qu'un joueur de haut niveau ayant évolué au minimum trois saisons au plus haut niveau mais que ce même article ne précise en rien la catégorie, la durée de validité de la carte de coach qui peut être octroyée.

Par conséquent, selon cet article, tout joueur de haut niveau pourrait demander l'obtention d'une carte de coach niveau A sans avoir suivi aucune formation.

Attendu qu'il ressort des termes de l'article 316.7 du ROI de l'asbl FVWB que le CA dispose d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard duquel une autorité de contrôle ne peut se substituer (sauf exceptions)

En conséquence, le Comité Juridique de 1ère Instance ne peut que demander une révision de la motivation du refus du CA.

Pour ces motifs, le Comité Juridique de 1ère Instance, à l'unanimité :

. Déclare la réclamation de monsieur Renaud DILLIEN recevable et fondée

. Réforme la décision du CA de l'asbl FVWB notifiée par courriel en date du 01/10/2020.

Le CA de l'asbl FVWB doit revoir la motivation de sa décision.

. Préconise une complète relecture et un ajustement de l'article 316.7 (notamment du point 4) du ROI de l'asbl FVWB afin de préciser la catégorie, la durée de validité de la carte et le maintien éventuel de celle-ci sous condition d'un suivi de cours.

. En application de l'article 25.1 du Règlement Juridique, déclare que les frais s'élèvent à 67,04 euro (frais de déplacement des membres du Comité Juridique et du Parquet fédéral) et sont à charge de l'asbl FVWB.

Ainsi décidé lors de la réunion du Comité Juridique de 1^{ère} Instance qui s'est tenue le 28 octobre 2020 à 5100 JAMBES (Centre ADEPS) et à laquelle étaient présents et siégeaient Messieurs Michael SURETING, Président, René DANGRIAUX et Jordan PETIT, membres.

Rédigé le 09 novembre 2020

Michael SURETING

Président du Comité Juridique de 1^{ère} Instance